DECLARATION DE FORMATION POST-PERMIS

Réf : Arrêté du 2 mai 2019 relatif à la formation complémentaire prévue à l'article L.223-1 du code de la route

NOM DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE LABELLISE (cachet) :

Date de la formation :

Horaire prévu : matin = ___ h___ à ___ h___ et après-midi = ___ h___ à ___ h___

Lieu de la formation :

Nom(s) et prénom du (ou des) formateur(s) en charge de l'animation de cette session de formation :

A le,

Signature,

Conformément à l'Art. 8. de l'arrêté en référence, la formation complémentaire doit être déclarée au moins huit jours avant la date prévue. En cas de non- respect de cette obligation, les attestations de suivi de la formation ne seront pas enregistrées et l'établissement encours des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.